



## INFO-TAXUD 10/2025

<b>Destinataire(s)</b>	<input type="checkbox"/> Tous les agents <input checked="" type="checkbox"/> Le Receveur BRA <input checked="" type="checkbox"/> IGDA <input type="checkbox"/> DTIC <input type="checkbox"/> Autre(s) :
------------------------	---

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> Accises <input checked="" type="checkbox"/> Douanes	<b>Délivrance d'une vignette 705</b>
--------------	---	--------------------------------------

<b>Publication</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
--------------------	---	---

<b>Liminaire</b>
<b>Documents à présenter lors de la délivrance d'une vignette 705</b>

<b>Législation</b>
> Règlement ministériel du 16 février 1994 portant publication de l'arrêté royal belge du 27 décembre 1993 relatif à la vérification de la situation régulière des véhicules routiers à moteur ( <a href="#">Mém. A 18 du 7 mars 1994</a> )

<b>Informations</b>
Lors de l'établissement d'une vignette 705, les preuves ou pièces suivantes sont à présenter : <ul style="list-style-type: none"><li>- facture, contrat de vente ou contrat de leasing, mentionnant le kilométrage et le numéro de châssis ;</li><li>- certificat de conformité lors d'une première mise en circulation ;</li><li>- le(s) certificat(s) d'immatriculation ;</li><li>- une pièce d'identité du déclarant.</li></ul> <p>Pour les acquisitions de moyens de transport à titre gratuit (notamment donation, héritage, prix de tombola), ainsi que pour les mises à disposition gratuites temporaires (par exemple à des fins d'exposition ou de démonstration),<sup>M1</sup> nos services veillent à ce que les documents présentés permettent non seulement de vérifier le caractère communautaire mais tiennent aussi compte du caractère non-onéreux de ce type de transaction.</p>

<sup>M1</sup> Mise à jour publiée le 14/10/2025

Dans le cas d'une mise à disposition gratuite, une attestation écrite précisant les modalités (durée, valeur estimée, kilométrage et numéro de châssis) doit être fournie.<sup>M1</sup>

Concernant la facture mentionnée ci-dessus, il importe de préciser qu'une telle est acceptée lorsqu'elle émane d'un opérateur économique étant établi à l'étranger soit avec un numéro TVA étranger, soit avec un numéro TVA luxembourgeois, et étant destinée à un assujetti, ou nonassujetti, résidant au Luxembourg.

La note directoriale 67/15/DOU du 2 juin 2015 est abrogée.

Questions ?

✉ [taxud@do.etat.lu](mailto:taxud@do.etat.lu)

✉ [vignette705@do.etat.lu](mailto:vignette705@do.etat.lu)

Fabienne GANDINI  
Chef de la division  
Taxation et Union douanière

**Disclaimer**

La présente circulaire administrative est de nature explicative et ne constitue pas un acte juridiquement contraignant. Les dispositions juridiques de la législation sur laquelle est fondée la présente priment son contenu. La division décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou l'interprétation qui pourrait être faite du contenu à des fins décisionnelles ou autres par ses destinataires.

<sup>M1</sup> Mise à jour publiée le 14/10/2025